

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1986

présenté par

M. Arnaud Leroy et M. Chanteguet

-----

**ARTICLE 19 BIS**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, à l'exception des sacs compostables à compostage domestique et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées mentionnés au 2°, ne sont autorisés à la distribution gratuite ou à la vente, que les sacs réutilisables d'une contenance supérieure ou égale à 40 litres, d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 micromètres et pour lesquels il existe en France une filière de recyclage. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De nombreuses grandes surfaces proposent, depuis quelques années, aux consommateurs d'acquérir à prix modique des sacs plastiques réutilisables, dont les caractéristiques sont mentionnées dans le dispositif de cet amendement (contenance supérieurs ou égale à 40 M et d'une épaisseur moyenne ou égale à 50 micromètres). De plus en plus de citoyens ont été sensibilisés aux impacts des sacs plastiques à usage unique et pensent dès lors à emporter leurs sacs réutilisables lorsqu'ils vont faire leur course. Le changement de comportement à cet égard est déjà en cours. Il semble cependant important d'encourager ce type de pratique vertueuse, et notamment en perspective de l'interdiction des sacs plastiques à usage unique (amendement voté en commission spéciale) qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, et de soutenir la filière de recyclage de ces sacs réutilisables, qui, une fois abîmés, doivent être recyclés sur le territoire.